

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ELBA MOULT

Rue Rembrandt Bugatti
14370 Moult-Chicheboville

Références : 2025.301
Code AIOT : 0005301001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ELBA MOULT implanté RUE REMBRANDT BUGATTI ZONE INDUSTRIELLE 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre de la demande d'enregistrement soumise par la société ELBA Moult, visant à régulariser sa situation administrative.

Après une revue en salle des rapports et contrôles effectués sur les moyens de défense incendie, une visite terrain a été menée afin de procéder à une inspection visuelle de ces dispositifs.

L'itinéraire suivi comprenait les étapes suivantes :

- local de charge des batteries (magasin) ;
- cheminement à travers le magasin vers l'extérieur ;
- local extérieur dédié au stockage des produits chimiques ;

- retour à l'intérieur au niveau du mur coupe-feu 2 heures récemment floqué ;
- bâtiment production ;
- local de charge batterie (production) ;
- aire extérieure Ouest ;
- portail Ouest (valise PDI, et réserve incendie 420 m³) ;
- parking nord .

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELBA MOULT
- RUE REMBRANDT BUGATTI ZONE INDUSTRIELLE 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE
- Code AIOT : 0005301001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société ELBA MOULT consiste à fabriquer des articles de bureau en plastique pour le classement, tel que des pochettes, boîtes, lutins, etc. L'activité principale consiste à la transformation mécanique de matière plastique. Cette matière première est réceptionnée par l'établissement en bobines et en plats.

L'établissement a été régulièrement autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 18 avril 1998.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	6 mois
5	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Documents à disposition des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	services d'incendie et de secours		
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
6	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
7	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des moyens en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie et réalise les contrôles périodiques conformément aux échéances prévues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, locaux à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant a lancé une mission visant à définir les zones à risques d'explosion dans les deux ateliers de charge de l'entreprise. Pour cette mission, la société APAVE a été mandatée afin d'établir un rapport détaillé (rapport n°16157537), identifiant ces zones à risques et proposant des actions à mettre en œuvre à la suite de l'audit.

Les zones à risques d'explosion identifiées concernent les locaux de charge.

La ventilation installée dans chaque local de charge constitue la principale mesure préventive contre le risque d'explosion. Toutefois, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'audit, aucun détecteur d'hydrogène n'est présent. L'exploitant précise que le système en place est un

pressostat, conçu pour interrompre la charge des batteries en cas de panne du ventilateur. L'exploitant a également soumis un rapport d'assistance technique (rapport n°EL0058, réalisé par la société APAVE) afin de vérifier la conformité des matériels électriques installés en zone ATEX. Cependant, ce rapport ne comporte aucune liste des équipements concernés, ce qui soulève des interrogations quant à son exhaustivité. Le document présenté est insuffisant.

Plusieurs documents sont disponibles concernant le risque ATEX ; cependant, aucun document spécifiquement dédié aux risques d'explosion ne semble être présent. Cela pourrait soulever des interrogations quant à l'exhaustivité de l'analyse et des mesures de prévention mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir un document attestant de l'adéquation des matériels présents en zone ATEX, en particulier le ventilateur, qui constitue la principale mesure préventive contre le risque d'explosion.

Par ailleurs, un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) devra être rédigé afin de centraliser les informations issues des différents audits et garantir une approche cohérente de la gestion des risques.

Les zones à risques d'explosion identifiées concernent les locaux de charge. Il sera donc essentiel de garantir que ces espaces disposent des mesures de prévention adaptées et que leur conformité aux réglementations ATEX soit clairement justifiée par les documents fournis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence, mis à jour le 12/10/2022, qui est accessible aux services de secours. Ce document est stocké dans des valisettes dédiées, facilement repérables aux entrées du site.

Il comprend :

- le plan des locaux, avec l'identification des zones à risque ;
- le plan des réseaux ;
- l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- un plan d'accès pour les secours, permettant leur intervention rapide en tout point du site ;
- les numéros d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]

Constats :

Ces travaux s'inscrivent dans le processus de mise en conformité du site, tel que prévu dans la demande d'enregistrement en cours d'instruction. Initialement, l'exploitant avait prévu de les réaliser en 2025, mais il a annoncé leur report à 2026 en raison de contraintes budgétaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir un planning prévisionnel pour la réalisation des travaux de mise en conformité et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Ce document permettra de préciser les échéances prévues et d'assurer un suivi rigoureux des engagements pris. Il pourrait être utile d'y intégrer une justification détaillée du report des travaux à 2026 afin de clarifier les contraintes budgétaires évoquées, en vue de la présentation de la demande d'enregistrement au CODERST.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.[...]

Constats :

L'évaluation , réalisée selon le guide technique D9, a déterminé un besoin de 660 m³/h. Pour répondre à cette exigence, le site dispose d'une réserve incendie de 420 m³, d'une réserve d'eau publique de 755 m³ accessible via une convention avec la mairie, ainsi que de trois poteaux incendie fournissant un débit simultané de 108 m³/h.

L'ensemble de ces ressources totalise 1 391 m³ sur une durée de deux heures, garantissant ainsi une couverture suffisante des besoins calculés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que l'exploitant devra veiller à la disponibilité constante des moyens en eau dédiés à la défense extérieure contre l'incendie. En cas d'indisponibilité de tout ou partie de ces ressources, il devra mettre en œuvre des solutions compensatoires afin d'assurer la protection effective du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, zones ATEX

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.[...]

Constats :

Le site comprend deux locaux dédiés à la charge des batteries. Une étude ATEX (n°16157537), réalisée le 29/02/2016 par la société APAVE, a permis d'identifier les risques présents dans ces espaces et a conduit à l'établissement d'un plan de zonage ATEX, accompagné de

recommandations spécifiques.

En réponse à ces recommandations, l'exploitant a mis en place un asservissement de la charge des batteries au bon fonctionnement du ventilateur d'extraction. Ce dernier fonctionne à deux vitesses, mais, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le taux de renouvellement d'air correspondant à chacune de ces vitesses. Les ventilateurs d'extraction constituent la principale mesure préventive contre le risque d'explosion. Bien que le rapport d'APAVE mentionne la présence d'un détecteur d'hydrogène, l'exploitant a précisé qu'il s'agit en réalité d'un pressostat chargé de contrôler le bon fonctionnement de la ventilation, et non d'un dispositif de détection d'hydrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le taux de renouvellement de l'air des locaux de charge et vérifier s'il répond aux exigences définies dans l'étude ATEX réalisée. Cette analyse permettra de s'assurer que les mesures de prévention mises en place garantissent une ventilation adéquate afin de limiter les risques liés aux atmosphères explosives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; [...]

Constats :

L'exploitant possède un plan d'urgence équivalent au Plan de Défense Incendie (PDI), mis à jour le 12/10/2022, qui est accessible aux services de secours. Ce document est stocké dans des valisettes dédiées, facilement repérables aux entrées du site.

Il comprend :

- le plan des locaux, avec l'identification des zones à risque ;
- le plan des réseaux ;
- l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- un plan d'accès pour les secours, permettant leur intervention rapide en tout point du site ;
- les numéros d'urgence ;
- les numéros des personnes responsable du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'Inspection a concentré son attention sur les contrôles périodiques relatifs à la défense incendie.

L'exploitant a présenté le contrôle semestriel du système de sprinklage (Q1), réalisé le 15/05/2025 par la société AXIMA, sans constat de mise en échec du système. Le contrôle annuel des extincteurs (Q4), effectué le 15/10/2024 par ALERT INCENDIE, confirme la conformité de l'installation aux exigences du référentiel APSAD R4.

Par ailleurs, ALERT INCENDIE a procédé au contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) et des exutoires de fumée le 27/09/2024, concluant à leur bon fonctionnement.

Lors de la visite d'inspection, le bassin de 420 m³ servant de réserve incendie était rempli au niveau requis, comme l'indique la chaînette installée pour suivre ce niveau. L'exploitant a également fourni le rapport de conformité du test d'aspiration réalisé par le SDIS en décembre 2024.

L'exploitant dispose par ailleurs du rapport de contrôle du débit simultané des trois poteaux incendie, effectué par le SDIS le 12/12/2023, avec un débit totalisant 108 m³/h. Enfin, la mairie a transmis à l'exploitant le rapport de conformité du test d'aspiration de la réserve communale de 755 m³, réalisé le 22/01/2024 par le SDIS.

L'ensemble des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), calculé selon le guide technique D9, est satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à la disponibilité constante des moyens en eau dédiés à la défense extérieure contre l'incendie. En cas d'indisponibilité de tout ou partie de ces ressources, il devra mettre en œuvre des solutions compensatoires afin d'assurer la protection effective du site.

Type de suites proposées : Sans suite